

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 25.

JEUDI 18 JUIN 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMÉRO. 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — *Approbation des arrêtés locaux des 18 septembre et 12 décembre 1867 concernant la reconstruction d'une partie de la ville de Saint-Pierre.*

Paris, le 11 mai 1868.

Monsieur le Commandant,

Par lettre du 14 mars dernier, vous m'entretenez de la pétition qu'ont adressée à S. M. l'Empereur un certain nombre d'habitants de Saint-Pierre, au sujet des dispositions contenues dans l'arrêté local du 18 septembre 1867, relatif à la reconstruction d'une partie de cette ville.

Cet arrêté, qui portait que les constructions nouvelles seraient faites, soit en pierres, soit en briques, les toits seuls pouvant être couverts exclusivement en bois, a été suivi, en conformité de mes instructions du 23 octobre 1867, d'un second arrêté local en date du 12 décembre dernier, qui dispose qu'à partir du 1^{er} juillet 1868 l'interdiction de bâti en bois s'étendra aussi bien aux toitures qu'aux autres parties de constructions.

Il y avait, en effet, dans la latitude laissée de construire les toitures exclusivement en bois une cause permanente d'incendie qu'il était prudent d'écartier.

Ces mesures, contre l'application desquelles réclament les signataires de la pétition, n'ont été prises que dans l'intérêt général de la population et j'ai lieu de penser, d'après les termes même de votre lettre précitée, que les pétitionnaires ne tarderont pas à le reconnaître eux-mêmes.

J'ajouterais que l'envoi de 51 ouvriers maçons, qui sont partis de Brest, pour Saint-Pierre, le 1^{er} avril dernier, permettra de suppler, dans un très-bref délai, à l'insuffisance de la main-d'œuvre.

Par ces motifs, je ne puisque vous confirmer le télégramme que je vous ai adressé le 29 avril dernier et par lequel je vous informais que je donnais mon adhésion complète aux mesures que vous avez prescrites par les arrêtés susmentionnés.

Je vous prie, monsieur le Commandant, de notifier la présente décision aux auteurs de la pétition qui est ci-jointe.

Recevez etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ déclarant exécutoires pour l'année 1868, les rôles de la contribution foncière et de la contribution des patentés.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862, rendu pour l'exécution dudit décret;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 29 octobre 1859, pour la contribution des patentés, et celui du 3 novembre 1860 portant nouvelle fixation de ce droit;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1867, concernant les contributions des années 1867 et 1868;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
Le conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Sont déclarés exécutoires pour l'année 1868, les rôles de la contribution foncière et de la contribution des patentés montant, savoir :

Contribution foncière.

Pour Saint-Pierre, à la somme de . . . 3,733 f. 20
Pour Miquelon — . . . 215 80

Contribution des patentés.

Pour Saint-Pierre, à la somme de . . . 7,663 10
Pour Miquelon — . . . 433 13
Montant du rôle supplémentaire des patentés délivrées jusqu'à ce jour. 507 96
Ensemble. 12,553 49

Art. 2. Le recouvrement desdits rôles se poursuivra conformément aux lois et arrêtés sur la matière.

Art. 3. Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des droits de patentes, jusqu'au 1^{er} octobre.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

V. CRENN.

Par le Commandant :
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ portant organisation d'une prison militaire.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1868,Sur le rapport de l'ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. La goëlette la *Gentille*, rayée de la liste de la flotte, sera convertie en prison militaire.

Art. 2. Un ordre de service de l'autorité militaire déterminera les dispositions à prendre, pour la surveillance des prisonniers et le régime disciplinaire de la prison.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

V. CRENN.

Par le Commandant :
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ qui assujettit au droit de patente la profession de perruquier coiffeur.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Attendu que la profession de perruquier coiffeur n'est pas comprise parmi celles donnant lieu au paiement du droit de patente établi par le tableau annexé à l'arrêté local du 3 novembre 1860 ;

Attendu que cette profession est exercée dans la colonie et qu'elle doit y être, comme partout, soumise à l'impôt ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1847 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil d'administration ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. La profession de perruquier coiffeur est soumise au droit de patente de 8^e classe.Art. 2. Le tableau annexé à l'arrêté local du 3 novembre 1860 sera modifié d'après cette disposition qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1869.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

V. CRENN.

Par le Commandant :
L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

Par décision du Commandant en date du 9 juin 1868, a été acceptée la démission de son emploi offerte par le sieur Picard, syndic des gens de mer de 1^{re} classe.

Par décision du Commandant en date du 9 juin 1868, le sieur Guilbeau (Alfred), maître du cabotage, a été nommé à l'emploi de syndic des gens de mer de 3^e classe, en remplacement du sieur Picard, syndic de 1^{re} classe, démissionnaire.

Par décision du Commandant en date du 10 juin 1868, prise en conseil d'administration, un quart de bourse au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, a été accordé à M^{me} Deshoulières (Emma), pour compter du 1^{er} juillet prochain.

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration le même jour, un quart de bourse au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, a été accordé à M^{me} Hacala (Emilie), pour compter du 1^{er} juillet 1868.

DOUANES.

ÉTAT de la quantité de Morue exportée de Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1868.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de mai.	ANTÉRIEURE MENT.	T O T A L. au 1 ^{er} juin 1868.	P E N D A T la période corresp. de 1867.	DIMINUTION en 1868.	
					A U G M E N T A T I O N en 1868.	"
Morue sèche	357,409 k.	2,063,215 k.	2,420,624 k.	2,366,735 k.	53,889 k.	"
Morue verte	"	"	"	"	"	"

Vu : L'ordonnateur,
A. LE CLOS.

Le Préposé des Douanes,
J. LARUE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mercredi 15 juillet prochain, à une heure de relevée, l'Ordonnateur assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain borné : au nord, par la rue Gervais; au sud, par la propriété du sieur Voisin; à l'est, par le n°456 du plan cadastral; à l'ouest, par la rue Ducouëdic.

Le cahier des charges et le plan sont déposés au détail des travaux (magasin général), où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nous avons un grand deuil à enregistrer pour les religieuses de Saint-Joseph de Cluny et tous les amis de la Congrégation.

La Révérende Mère Rosalie Javouhey, supérieure générale, sœur de feu la Révérende

Mère Anne-Marie Javouhey, fondatrice de l'institut et l'une des coopératrices dans l'œuvre de la fondation de la société, est décédée à Paris, le 11 mai 1868, à l'âge de 77 ans, 7 mois et 16 jours, après 61 ans de profession.

La Révérende Mère Rosalie Javouhey, vint au monde à Chamblanc, département de la Côte-d'Or, dans le mois de septembre 1790. Cette chère Mère, qui devait être l'un des premiers membres et des principaux soutiens de l'institut de Saint-Joseph, naquit avec des dispositions bien marquées pour la vertu et la piété. Devenue plus âgée, elle se réunit à ses sœurs et continua avec elles l'œuvre de la fondation commencée par son aînée. Dire ce qu'elle fit pour le bien de la communauté, pour les intérêts et la formation à la piété des jeunes âmes confiées à ses soins, serait nous entraîner trop loin, car notre intention n'est pas de faire une notice, pas plus qu'un abrégé de la vie de celle que ses enfants pleurent aujourd'hui; mais seulement de dire quelques mots, hommage bien faible de la reconnaissance qu'elle mérite de tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître.

Après avoir été l'élève de sa sœur aînée, dans la piété et la pratique des vertus religieuses, elle devint elle-même Mère des novices; supérieure à Bourbon, puis enfin elle succéda à sa sœur Anne-Marie Javouhey, dans le gouvernement de l'institut. Dans toutes ces positions où la divine Providence la fit passer successivement, elle montra toujours cette douceur qui faisait le fond de son caractère; aussi comme on l'aimait, comme on la chérissait, cette bonne Mère! Elle savait bien mettre en pratique ce beau précepte de la charité enseigné par le Sauveur : « Aimez-vous les uns les autres. »

Malgré l'assurance que nous avons de son bonheur et la confiance qu'elle possède actuellement cette triple couronne de vierge, d'épouse et de mère; qu'elle est unie au ciel, dans le sein de Dieu, à ses trois sœurs; une pensée amère se mêle à notre confiance, c'est que cette Mère bien-aimée Rosalie Javouhey, est la dernière branche de cette tige bénie, qui a porté de si beaux rameaux.

Sa mort a été digne de sa vie, c'est-à-dire empreinte de cette douceur, de cette allégresse, nous allions dire de cet entrain merveilleux qui est familier à ceux qui ont pénétré à la fois et la brièveté du temps présent et le prix de l'éternité.

Puisse une plume autorisée faire revivre la vraie physionomie de cette existence que Dieu s'est plu à utiliser en l'immolant, et qu'il couronne aujourd'hui dans l'éternité. En attendant nous nous faisons un devoir de déposer sur sa tombe le fidèle et sincère hommage du chrétien et de l'ami.

Nous lisons dans le *Journal du Havre*:

Le président de la Chambre de Commerce de Fécamp a reçu du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la lettre transcrise ci-dessous:

« Paris, 13 mai 1868.

» Monsieur le président,

» La morue de pêche française importée en vrac aux Etats-Unis y est admise en entrepôt sous caution, et, jusqu'à présent, la partie de ces importations extraites d'entrepôt pour la consommation, acquittait seule le droit d'entrée de 56 cents par quintal (5 f. 90 p. 100 kil.); les morues vendues pour l'exportation sortaient d'entrepôt sans paiement de droit, et il était permis aux exportateurs de les emballer pour en assurer la conservation.

» L'attention du département de la Trésorerie ayant été appelée sur cette pratique, l'administration américaine a reconnu qu'elle était en désaccord avec les dispositions des lois de douane, qui n'autorisent les mutations de colis en entrepôt qu'en cas d'avaries à ré-

parer et qui exigent que les marchandises entreposées en vrac acquittent les droits d'importation, si elles sont emballées en entrepôt pour l'exportation. En conséquence, les collecteurs des douanes américaines ont été invités à veiller, à l'avenir, à l'application des dispositions législatives précitées.

» Cette décision étant de nature à intéresser nos pêcheurs de Terre-Neuve, je m'empresse de vous la communiquer, en vous priant de vouloir bien la porter à la connaissance des armateurs de votre circonscription.

» Recevez, etc.

« DE FORCADE. »

VARIÉTÉS.

LES TITRES

DE LA DYNASTIE NAPOLÉONIENNE ⁽¹⁾

Vox populi vox Dei.

Nous avons eu la pensée de réunir dans une même publication les diverses manifestations de la volonté nationale qui, sous les deux Républiques et sous les deux Empires, ont fondé la dynastie Napoléonienne. Il nous a semblé que de ce rapprochement, curieux pour l'histoire, il pouvait sortir un grand enseignement politique.

NAPOLÉON 1^{er}.

CONSULAT DÉCENNIAL.

DÉCEMBRE 1799.

Le 18 brumaire venait de sauver la France et la révolution; les institutions consulaires avaient remplacé le Directoire; mais le nouveau gouvernement ne tenait ses pouvoirs que de la nécessité: pour se légitimer, il dut s'offrir à l'acceptation du peuple.

Les consuls provisoires présentèrent à la nation la Constitution du 22 frimaire an VIII (1).

Il était dit dans le préambule :

« La Constitution est fondée sur les vrais principes du Gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité et de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue sont forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État.

La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée; elle est finie.

Un article de cette constitution proposait la nomination du général Bonaparte aux fonctions de Premier Consul pour dix ans (2).

Le pays fut consulté. Des registres, destinés à recueillir le vœu national, demeurèrent ouverts pendant trois jours aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux entre les mains des agents communaux, des juges de paix et des notaires (3).

La proclamation des Consuls, qui fait connaître le résultat du vote (4), contient un tableau comparatif montrant l'infériorité numérique des suffrages réunis par les constitutions antérieures. Ainsi, la constitution de 1791 n'avait pas été soumise à la sanction populaire, celle de 1793 n'avait été adoptée que par 1,801,918 voix contre 11,600, et celle de l'an III n'en avait obtenu que 1,057,390, contre 49,977. Le recensement de l'an VIII donna les chiffres suivants :

(1) Extraits d'une brochure qui vient de paraître chez l'éditeur Henri Plon.

(2) 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

(3) Constitution du 22 frimaire an VIII, titre IV, art. 39 et 41; titre VIII, art 95.

(4) Loi du 23 frimaire an VIII, art. 2 et 3.

(5) Proclamation des Consuls du 8 février 1800.

Volants.	Acceptants.	Refusants.
3,912,569	3,911,007	1,562

« Le nombre des refusants, dit le rapport du ministre de l'intérieur aux Consuls, est trente fois plus faible que les rejets de la constitution de l'an III (5). »

A la majorité de près de quatre millions de suffrages, le général Bonaparte était nommé pour dix ans Premier Consul.

CONSULAT A VIE.
1802.

On sait combien furent réparatrices et fécondes les premières années du Consulat.

« Depuis quelque temps, dit M Thiers, on se demandait si on ne donnerait pas un grand témoignage de gratitude nationale à l'homme qui, en deux années et demie, avait tiré la France du chaos et l'avait réconciliée avec l'Europe, avec elle-même et déjà presque complètement organisée. Ce sentiment de reconnaissance était universel et mérité... Sauf un petit nombre de royalistes et de jacobins, personne n'aurait compris, personne n'aurait voulu que le pouvoir passât dans d'autres mains que celles du général Bonaparte. On regardait la continuation indéfinie de son autorité comme la chose la plus simple et la plus inévitable... En faisant le bien, il avait obéi à son génie; en le faisant, il en avait espéré le prix. Il n'y avait là rien de coupable, d'autant plus que, dans sa conviction et dans la vérité, pourachever ce bien il fallait longtemps encore un chef tout puissant. Le moment où tant d'actes mémorables venaient de se succéder coup sur coup était celui que le Premier Consul avait désigné et que le public était prêt à accepter pour une grande manifestation. Dans un pays qui ne pouvait pas se passer d'une autorité forte et créatrice, il était légitime de prétendre au pouvoir suprême, quand on était le plus grand homme de son siècle et l'un des plus grands hommes de l'humanité. Washington, au milieu d'une société démocratique, exclusivement commerciale et pour longtemps pacifique, Washington avait eu raison de montrer peu d'ambition. Dans une société républicaine par accident, monarchique par nature, entourée d'ennemis, dès lors militaires, ne pouvant se gouverner et se défendre sans unité d'action, le général Bonaparte avait raison d'aspirer au pouvoir suprême, n'importe sous quel titre (6). »

Ce fut le Tribunat qui, le 6 mai 1802, à l'occasion de la présentation du traité d'Amiens, émit le vœu qu'il fut accordé au Premier Consul un gage éclatant de la reconnaissance nationale.

Le lendemain, le Sénat reçut le vœu du Tribunat et proposa de prolonger d'une nouvelle période de dix ans les pouvoirs déjà décennaux du général Bonaparte (7). Le jour suivant, le Premier Consul adressa au Sénat, qui lui avait envoyé un message, une réponse où, déclinant l'offre de cette assemblée, il exprima la volonté de tenir son autorité de la nation. « Le suffrage du peuple, disait-il, m'a investi de la suprême magistrature. Je ne me croirais pas assuré de sa confiance si l'acte qui m'y retiendrait n'était pas sanctionné par son suffrage (8). » La même pensée sur laquelle il insistait se trouve dans ses allocutions au Corps législatif et au Tribunat (9).

Le 10 mai un arrêté consulaire, préparé par le Conseil d'État, fut publié au *Moniteur* (10); il était ainsi conçu.

(5) Rapport présenté le 18 pluviôse an VIII, par le ministre de l'intérieur, aux consuls.

(6) Thiers, *HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE*, tome III, livre IV, *PASSIM*.

(7) Sénatus-consulte du 18 floréal an X. (8 mai 1808).

(8) Message du Premier Consul au Sénat (19 floréal an X).

(9) Allocutions au Corps législatif et au Tribunat (24 floréal an X).

(10) Arrêté des Consuls du 20 floréal an X.

« Les Consuls de la République;
« Considérant que la résolution du Premier Consul est un hommage rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes.

Arrête, etc., etc...

« Le peuple français sera consulté sur cette question:

« NAPOLÉON BONAPARTE SERA-T-IL CONSUL A VIE.

Le même mode de votation qu'en l'an VIII fut adopté (1).

« La population, dit encore l'éminent historien du Consulat et de l'Empire (2), se présentait avec empressement aux mairies, aux greffes des tribunaux, chez les notaires, pour donner une réponse affirmative à la question posée par le Conseil d'État. On évaluait entre trois et quatre millions le nombre des votes qui étaient ou qui allaient être donnés. C'est peu en apparence sur une population de trente-six millions d'âmes; c'est beaucoup, c'est plus qu'on ne demande et qu'on n'obtient dans la plupart des constitutions connues, où trois, quatres, cinq cent milles suffrages au plus expriment les volontés nationales. En effet, sur trente-six millions d'individus, il y en la moitié à écarter comme appartenant à un sexe qui n'a pas de droits politiques. Sur les dix-huit millions restants, il y a les vieillards, les enfants, qui réduisent à douze millions au plus la population mâle et valide d'un pays. C'est donc un nombre extraordinaire, si on songe aux hommes travaillant de leurs mains, la plupart illettrés, sachant à peine sous quel gouvernement ils vivent, c'est un nombre extraordinaire que celui de quatre millions d'habitants sur douze amenés à se former une opinion, et surtout à l'exprimer.

« Il y avait, toutefois, quelques dissidents républicains ou royalistes qui venaient exprimer leur vœu négatif, et qui, par leur présence, attestaient la liberté de tout le monde. Mais c'était une minorité imperceptible... Jamais gouvernement n'a obtenu un tel assentiment et ne l'a mérité au même degré. »

Une commission du Sénat fut chargée de vérifier les registres des votes, et le 3 août 1802 le Sénat tout entier apporta aux Tuileries le sénatus-consulte qui proclamait la volonté du peuple (3). Le premier Consul répondit en ces termes:

« La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le peuple français veut que la mienne tout entière lui soit consacrée; j'obéis à sa volonté.

« Par mes efforts, par votre concours, citoyens Sénateurs, par le concours de toutes les autorités, par la confiance et la volonté de cet immense peuple, la liberté, l'égalité, la prospérité de la France seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir. Le meilleur des peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à celle de l'Europe entière.

« Content alors d'avoir été appelé, par l'ordre de celui de qui tout émane, à ramener sur la terre l'ordre, la justice, l'égalité, j'entendrai sonner la dernière heure sans regret et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures. »

Nous donnons le relevé exact des suffrages qui furent recueillis à cette époque (4):

Votants. Acceptants. Refusants.

3,577,259 3,568,185 9,074

A la majorité de plus de trois millions et demi de suffrage, le Premier Consul était nommé Consul à vie.

A continuer.

(Moniteur universel).

(1) Arrêté des Consuls du 20 floréal an X.

(2) *HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE*, tome III, livre IV, *PASSIM*.

(3) Sénatus-consulte du 14 thermidor an X. (2 août 1802).

(4) Sénatus-consulte du 14 thermidor an X (2 août 1802).

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 14 juin, à 5 heures du soir.

La frégate la *Pomone* est partie pour Sydney, avec la correspondance des Etat-Unis d'Amérique et l'Europe, le 17 juin, à 11 du matin.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

9 juin. — Desgranges (Louis-Emile-Marie).
12 juin. — Poirier (Joséphine-Eugénie-Marie).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

ENTRÉES

VENANT DE

9. Hortense, p. Portier, morues. Lieux de pêche.
— Dorothée, p. Laramandy, 10,175 k. morue S.P. dito.
— Pêcheur, p. Raval, morues. dito.
— Flèche, p. Jean, morues. dito.
— Marie-Clementine, c. Duval, morues. dito.
— Auguste, c. Joly, morues. dito.
— Amélie, c. Hue, 45,831 k. G.B. morue. dito.
— Francis, c. Fanouillère, morues. dito.
— Charles, p. Croslard, morues. dito.
10. Virginie, p. Bataille, morues. dito.
— Aglaë, c. Fontaine, morues. dito.
— Junon, p. Leroy, morues. dito.
— Héloïse, p. Berginac, 38,610 k. morue G.B. dito.
— Renoncée, p. Grandais, 7,700 k. morue Bq. dito.
— Deux-Pierre, c. Devisme, morues. dito.
— Malakoff, p. Desparmet, 4,890 k. morue Bq. dito.
— Louise, p. Pasquier, morues. dito.
— Mathilde-Elisa, p. Lefranc, morues. dito.
— Reine-des-Anges, c. Auger, morues. dito.
— Joséphine n° 2, p. Dauvel, morues. dito.
— Alma, p. Duboc, morues. dito.
— Arbutus, p. Gautier, morues. dito.
— Argo, p. Gomericoux, morues. dito.
— Anathole, c. Pioche, morues. dito.
— Deux-Louise, p. Girault, morues. dito.
— Eugénie, p. Deschamps, morues. dito.
— Gustave, c. Force, morues. dito.
— Sébastopol, p. Goudé, 37,730 k. morue G.B. dito.
— Champion, p. Rocher, morues. dito.
— Paul, p. Mimiague, 20,680 k. morue S.P. dito.
— Spray, p. Priez, morues. dito.
— Gentilla, p. Charel, morues. dito.
— Eponine, p. Besnard, 16,040 k. morue Bq. dito.
— Ticino, p. Neveu, morues. dito.
11. Aleth, c. Balasnam, morues. dito.
— Emilie, p. Piton, morues. dito.
— Bayonnais, c. Besnier, morues. dito.
— Aimée, c. Blouet, morues. dito.
— Jeune-Hippolyte, p. Lemère, morues. dito.
— Aimable-Marie, p. Gautier, morues. dito.
— Duguay-Trouin, c. Potel, morues. dito.
— Anna-Adèle, p. Noslier, morues. dito.
— Grand-Banc, c. Leprieur, 57,805 k. morue G.B. dito.
— Hopeful, p. Girardin, morues. dito.
— Magenta, p. Cruchon, 4,455 k. morue S.P. dito.
— Colombier, p. Salomon, morues. dito.
— Espoir, p. Daguerre, morues. dito.
— Bertha, p. Houzé, morues. dito.
— Augustine, p. Lessard, morues. dito.
— Marie-Joseph n° 2, p. Brouard, morues. dito.
— Aigle, p. Coste, morues. dito.
— Décidée, p. Artur, morues. dito.
— Louisiana, p. Hébert, morues. dito.
— Créole, p. Letray, morues. dito.
— Trois-Frères, p. Goron, morues. dito.
— Eugénie, c. Doussin, 10,130 k. morue Bq. dito.
— Clémence, p. Moulin, morues. dito.
— Jean-Bart, c. Guerrant, morues. dito.
— Jeune-Union, p. Ribay, morues. dito.
— Aimé-Alfred, c. Monier, morues. dito.
— Dadin, p. Delisle, morues. dito.
— Monte-Cristo, p. Guerlavas, 26,150 k. morue G.B. dito.
— Martine-Armande, c. Délihotte, morues. dito.
— Trois-Sœurs, p. Casaban, 4,510 k. morue Bq. dito.
— Ernest-et-Emile, p. Jugon, 15,610 k. morue S.P. dito.
— Eugénie-et-Marie, p. Jean, morues. dito.
— Espiègle, p. Vigneau, morues. dito.
— Georges-et-Paul, p. Lefevre, morues. dito.
— Mère-de-Famille, p. Richard, morues. dito.
— Auguste-Charles-et-Marie, p. Lessard, morues. dito.
— Georges, p. Carpentier, morues. dito.
— Ville-de-Coutances, c. Pensard, morues. dito.
— Orénoque, p. Cadiou, 10,120 k. morue Bq. dito.
— Neptune, c. Bertel, morues. dito.
— Léocadie, p. Richard, morues. dito.



ENTRÉES	VENANT DE	SORTIES	ALLANT A
11. Deux-Sœurs, p. Besnard, morues.	dito.	17. Reine-des-Anges, c. Rabel, avec 57,284 morues vertes, pesant 121,825 kil. et 35 barils roges de morues, pesant brut 4,448 kil. ch. par M. P. Beaumamps de Granville.	la Rochelle.
-- Jeune-Ludovic, c. Boyer, morues.	dito.	— Berthe-Angèle, c. Boschel, avec 76,078 morues vertes, pesant 151,690 kil. ch. par MM. Beust père et fils, de Granville.	Bordeaux.
12. Bonté-du-Pêcheur, c. Poussier, morues.	dito.	— Alfred, c. Paoli, avec 83,020 morues vertes, pesant 165,605 kil. ch. par M. Baille de Cette.	Cette.
-- Lucie, p. Layane, morues.	dito.	17. Jeune-Zélie, c. Jean, avec 60,527 morues vertes, pesant 147,814 kil. ch. par M. V. Lefrançois de Granville.	Bordeaux.
-- P.-F. c. Coquais, morues.	dito.	18. Impératrice, c. Bérest, (touchant à la Rochelle), avec 43,330 morues vertes, pesant 81,005 kil. et 17 fûts roges de morue pesant brut 2,125 kil.	Bordeaux.
-- Brunette, c. Paris, morues.	dito.	— Emily-Colvet, c. Collot, avec 92,874 morues vertes, pesant 168,955 kil. ch. par MM. Comolet et les fils de l'ainé, de Cette.	Bordeaux.
-- Sainte-Anne, p. Duhau, morues.	dito.		
-- Bois-Rosé, c. Poret, morues.	dito.		
-- Chimiste, c. Jolly, morues.	dito.		
-- Sainte-Anne, c. Noury, 16,720 k. morue S.P.	dito.		
-- Saint-Augustin, c. Caron, morues.	dito.		
-- Henry, c. Gédon, morues.	dito.		
-- Merle, p. Barbu, morues.	dito.		
-- Béranger, c. Burette, morues.	dito.		
-- Clarisse, c. Bisson, morues.	dito.		
-- Etoile-des-Mers, c. Lebasnier, morues	dito.		
-- Alliance, c. Couturier, morues.	dito.		
-- Puget, c. Leriquier, 27,610 k. morue Bq.	dito.		
-- Julien-Gabriel, p. Jeanne, morues.	dito.		
-- Henry-Marguerite, p. Fils, morues.	dito.		
-- Marie-Gabrielle, p. Guénon, 18,300 k. morue S.P.	dito.		
-- Elisa, c. Lebourg, 45,000 k. morue G.B.	dito.		
-- Sainte-Marie, p. Quémérais, morues.	dito.		
-- Stella-Marie, p. Gautier, charbon	Sydney.		
-- Jeanne-d'Arc, c. Moré, morues.	Lieux de pêche.		
-- Caroline, p. Lecouplet, morues.	dito.		
-- Léon, p. Raoult, morues.	dito.		
-- Reine-des-Anges, c. Rabel, sel.	Cadix.		
-- Active, p. Denis.	Ile Rouge.		
-- Henri-Marguerite, c. Fils, sel.	La Tremblade.		
-- Julien-Gabriel, c. Jamel, sel.	Cadix.		
-- Léonie, c. Simon, sel.	Cadix.		
13. Amitié, c. Massu, 27,390 k. morue S.P.	dito.		
-- Hortense, c. Moré, morues.	dito.		
-- Vainqueur-des-Jaloux, p. Chevalier, 1,760 k. morue S.P.	dito.		
-- Brise, p. Horel, 18,300 k. morue Bq.	dito.		
-- Jacques, c. Fiquet, morues.	dito.		
-- Désirée, c. Touzé, morues.	dito.		
-- Rocabey, c. Raoul, morues.	dito.		
-- Maréchal-Pélissier-et-Valery, c. Du-pendant, morues.	dito.		
-- Mont-Peyroux, c. Argentin, morues.	dito.		
-- Sainte-Anne, c. Dufresne, morues.	dito.		
-- Marie, c. Lebu, morues.	dito.		
4. Volant, p. Baslé, morues.	dito.		
-- Ville-de-Dieppe, c. Seran, morues.	dito.		
-- Zélie, c. Maillard, morues.	dito.		
-- Amiral-des-Fossés, c. Sénécal, morues.	dito.		
-- Pauline, c. Aubry, morues.	dito.		
-- Prince-de-Condé, c. Beckmann, morues.	dito.		
-- Julie, p. Leblond, morues.	dito.		
-- Adèle n° 4, p. Andrieu, morues.	dito.		
-- Roland, c. Suzard, morues.	dito.		
-- Récompense, p. Cœuret, morues.	dito.		
-- Deux-Marie, p. Lemoine, 10,365 k. morue S.P.	dito.		
-- Sophie, p. Cappé, 17,540 k. morue S.P.	dito.		
-- Adour, c. Severie, 45,496 k. morue G.B.	dito.		
-- Joséphine n° 3, p. Choppin, morues	dito.		
-- Anna, p. Laroque, morues.	dito.		
-- Désiré-Gustave, c. Seigneur, morues.	dito.		
-- Malouine c. Dulleau, sel.	La Tremblade.		
-- Marie-Joséphine, p. Clément, sel.	Cadix.		
15. Joseph-Legal, c. Blondel, morues.	Lieux de pêche.		
-- Victor-Hugo, c. Lemarchand, morues.	dito.		
-- Fabien, c. Raoult, morues.	dito.		
-- Colombe, c. Leplatois, morues.	dito.		
-- Marie, p. Godefroy, morues.	dito.		
-- Sea-Lark, p. Lechevallier, morues.	dito.		
-- Jeune-Auguste, c. Magnan, morues.	dito.		
-- Marie-Pauline, p. Jamet, morues.	dito.		
-- Marie n° 7, p. Lafond, morues.	dito.		
-- Albert, p. Quesnel, morues.	dito.		
-- Providence, p. Berest, morues.	dito.		
-- Harmonie, p. Coste, morues.	dito.		
-- Surprise, p. Luce, sel.	Saint-Nazaire.		
15. Paquetot-de-Brest n° 4, c. Arvoir, sel.	Pouillac.		
-- Duc-de-Normandie, c. Boschet, sel.	Cadix.		
-- Alma, c. Hamon, sel, et div. march.	Saint-Jean.		
17. Espiègle, c. Gautier, sel.	Ile de Ré.		
SORTIES	ALLANT A		
11 Bayadère, c. Marin, avec 23,586 morues vertes, pesant 44,928 kilog. ch. par MM. Comolet frères et les fils de l'ainé, de Cette.	Bordeaux.		
-- Nord, c. Clémence, avec 33,789 morues vertes, pesant 89,870 kilog. ch. par MM. Riotteau et fils, de Granville.	Bordeaux.		
13. Augustine-et-Marie, c. Chatellier, avec 60,189 morues vertes, pesant 158,655 kilog. ch. par MM. V. Lefrançois, de Granville.	Bordeaux.		
14. Molière, c. Olhagaray, avec 272,612 kilog. de morue sèche. ch. par MM. Lemoine, Beust père et fils, Compagnie G ^{te} Transatlantique, P. Beaumamps et V. Lefrançois.	Réunion.		
-- Raoult-et-Aurélie, c. Liétout, avec 175,242 kilog. de morue sèche, ch. par MM. P. Beaumamps, Beust père et fils, Ed. Thomazeau, Compagnie G ^{te} Transatlantique et Lemoine.	Martinique.		
-- Pascal, c. Daguerre, avec 183,438 kilog. de morue sèche, ch. par la Compagnie G ^{te} Transatlantique et MM. Beust père et fils.	Martinique.		
16. Eléonore, c. Delarue, avec 62,781 morues vertes, pesant 167,359 kil. ch. par la Compagnie G ^{te} Transatlantique.	Bordeaux.		

15. Harmonie, p. Coste.
 -- Albert, p. Quesnel.
 -- Sainte-Anne, c. Dufresne.
 -- Malouine, c. Marquer.
 -- Vengeur, p. Delile.
 -- Deux-Sœurs, p. Besnard.
 -- Jeune-Auguste, c. Boyer.
 -- Volant, p. Baslé.
 -- Eugénie, c. Doussin.
 -- Duguay-Trouin, c. Potel.
 -- Vengeur, p. Chevalier.
 -- Adrien, p. Andrieux.
 -- Brise, p. Horel.
 -- Roland, p. Sudzard.
 -- Récompense, p. Cœuret.
 -- Sophie, p. Chappé.
 -- Rocabey, c. Raoul.
 -- Marie, p. Godefroy.
 -- Epomine, p. Besnard.
 -- Sea-Lark, p. Lechevallier.

NAVIRES ATTENDUS DE

- Zélie, c. Loitrel, sel. Cadix.
 Eclair, c. Hervé, sel. Saint-Martin.

PÈCHE. — Nous devons à l'obligeance de quelques armateurs des renseignements exacts sur les pêches de plusieurs bâtiments (Voir mouvements du port).

A la date d'hier, beaucoup n'avaient pas encore livré: d'un autre côté on sait que les navires de Dieppe, Fécamp et Saint-Valery, conservent généralement leur pêche à bord.

Par les derniers arrivages des bancs, nous avons reçu de meilleures nouvelles de la pêche.

Les navires venant du G. B. quoique avec un nombre de mille morues peu considérable, ont donné en poids d'assez bons résultats eu égard surtout au peu de temps employé.

MORUE. — Se maintient jusqu'à 16 et 16 fr. 50 G. B. et B. de Saint-Pierre.

Le Banquereau n'augmente pas.

CAPELAN. — En assez grande quantité à Miquelon. Plusieurs de nos goélettes ont pu s'y boîtrer du 10 au 16 courant.

En abondance sur la côte de Terre-Neuve.

Se tient encore de 10 à 13. fr.

HUILE DE MORUE. — ROGUES, sans cours actuel.

SEL. — Toujours à la baisse; les sels de l'Ouest peu recherchés.

ANNONCES & AVIS

AVIS.

JOHN SCHERDIN a l'honneur d'informer le public qu'il a ouvert son établissement d'horlogerie, orfèvrerie et bijouterie, chez M. HÉRIGOYEN, rue du Barachois.

Il achète le viel or et argent aux conditions les plus élevées; répare tout en général, avec le plus grand soin, et se propose de rendre les objets bien finis.

JOHN SCHERDIN begs to inform the public that he has opened his watch, clock, and jewllery establishment at M. HÉRIGOYEN's, rue du Barachois.

All kinds of reparings neatly done; Old gold and silver bought at the highest price.

BAINS PUBLICS

L'établissement de bains de M. HACALA (François), situé rue Truguet, en face de la rue des Bains, sera ouvert au public, lundi prochain, 22 juin et jours suivants, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

A VENDRE

Une maison sise rue Boursaint, composée de 4 pièces au rez-de-chaussée, mansardes, appentis et jardin au nord, appartenant au sieur Heudes (Pierre) et héritiers de feu dame Heudes, née Paturel (Julie).

S'adresser, pour tous renseignements, à M. Paturel fils, agent d'affaires.